

RÈGLEMENT DE VOIRIE



1ERE PARTIE :	4
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	4
DE LA VOIRIE	4
CHAPITRE I : GENERALITES.....	5
<i>ARTICLE 1 -Objet du règlement de voirie</i>	5
<i>ARTICLE 2 - Champ d'application</i>	5
Article 2.1 - Domaine public routier communautaire.....	5
Article 2.2 Eléments composant le domaine public routier	5
Article 2.3 Caractéristiques techniques applicables aux voies nouvelles classées dans la voirie communale pour être transférées au Bassin de Pompey.....	5
<i>ARTICLE 3 Prescriptions générales – autorisations</i>	6
<i>ARTICLE 4 – Hiérarchie des normes (Ex Art 75)</i>	6
<i>ARTICLE 5 - Gestion des voies</i>	6
<i>ARTICLE 6 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de les voies et leurs dépendances</i>	6
CHAPITRE II : EMPRISE ET ALIGNEMENTS	7
<i>ARTICLE 7 - définition et dispositions générales</i>	7
<i>ARTICLE 8 - indemnités pour mise à l'alignement</i>	7
<i>ARTICLE 9 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement</i>	7
<i>ARTICLE 10 - Ouvrages en bordure des voies : saillies et baies</i>	9
CHAPITRE III : DROITS DES RIVERAINS	11
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES RIVERAINS	12
<i>ARTICLE 11 - servitudes de visibilité</i>	12
<i>ARTICLE 12 - plantations riveraines</i>	12
<i>ARTICLE 13 - écoulement des eaux</i>	13
<i>ARTICLE 14 - entretien des ouvrages des propriétés riveraines</i>	13
<i>ARTICLE 15 - excavations en bordure des voies</i>	13
<i>ARTICLE 16 - fossés le long des voies</i>	14
<i>ARTICLE 17 – Accès à la voie</i>	14
CHAPITRE V : UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES	15
<i>ARTICLE 18 - dispositions générales</i>	15
<i>ARTICLE 19 - modalités d'occupation des voies</i>	15
<i>ARTICLE 20 - occupations diverses : distributeurs de carburants</i>	15
<i>ARTICLE 21 - occupations diverses : voies ferrées</i>	16
<i>ARTICLE 22 - occupations diverses : passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement</i>	17
<i>ARTICLE 23 - occupations diverses : passages souterrains</i>	17
<i>ARTICLE 24 - occupations diverses du domaine public :</i>	17
<i>ARTICLE 25 - indications ou signaux placés en vue du public et publicité</i>	17
<i>ARTICLE 26 - redevances pour occupation du domaine public</i>	18
CHAPITRE VI : POLICE DE LA CONSERVATION	18
<i>ARTICLE 27 - exercice du pouvoir de police</i>	18
<i>ARTICLE 28 - interdictions et mesures conservatoires</i>	18
<i>ARTICLE 29 - contributions pour dégradations de la voirie</i>	18
<i>ARTICLE 30 - constatation et poursuite des infractions</i>	18
2EME PARTIE	20
EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE	20
DE LA VOIRIE	20
CHAPITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX	21
<i>ARTICLE 31 - Elaboration du programme annuel</i>	21
<i>ARTICLE 32- Définition des interventions</i>	21
32.1 - Travaux urgents.....	21
32.2 - Petites interventions ponctuelles	21
32.3 - Travaux prévisibles et programmables.....	22
<i>ARTICLE 33 - Inscription des travaux au programme annuel et coordination</i>	22
<i>ARTICLE 34 - Clause restrictives</i>	22
34.1 - généralités et principes	22
34.2 - implantation des tranchées longitudinales.....	22
34.3 - traversée de chaussée	22
CHAPITRE II - LES PROCEDURES.....	23
<i>ARTICLE 35 - Enumérations des obligations administratives</i>	23
<i>ARTICLE 36 - Demande de permission de voirie ou accord technique</i>	24

ARTICLE 37 - Autorisation d'entreprendre.....	25
37.1 - Portée de l'autorisation d'entreprendre	25
37.2 - Délai de réponse pour l'autorisation d'entreprendre	26
ARTICLE 38 - Arrêté Temporaire de Circulation.....	26
ARTICLE 39 - Déclaration d'ouverture de travaux.....	26
ARTICLE 40 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents.....	26
ARTICLE 41 - Déclaration d'achèvement des travaux.....	27
ARTICLE 42 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive.....	27
42.1 - Constat d'achèvement :	27
42.2 - garantie et modalités d'entretien :	27
42.3 - Réception définitive :	28
ARTICLE 43 - responsabilité et remise en état des lieux	28
ARTICLE 44 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation.....	29
ARTICLE 45 - Déplacements d'ouvrages	29
CHAPITRE III - PRÉPARATION DU CHANTIER	29
ARTICLE 46 - Etat des lieux	29
ARTICLE 47 - Réunions de chantier.....	29
ARTICLE 48 - Repérage des réseaux existants	30
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES CHANTIERS	30
ARTICLE 49 - Emprise et organisation du chantier	30
ARTICLE 50 - Protections et déplacement du mobilier et des plantations	31
ARTICLE 51 - Passage près des arbres	31
ARTICLE 52 - Accès et fonctionnement des équipements	31
ARTICLE 53 - Signalisation - Circulation – Stationnement.....	32
53.1 - Signalisation et sécurité du chantier.....	32
53.2 - Signalisation de jalonnement des piétons.....	32
53.3 - Signalisation routière.....	32
53.4 - Circulation et stationnement.....	32
ARTICLE 54 - Respect de l'environnement.....	33
54.1 – Propreté	33
54.2 - Niveau sonore	33
54.3 - Sélection des déblais	33
ARTICLE 55 - Découvertes archéologiques	33
ARTICLE 56 - Interruption des travaux.....	33
CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	33
ARTICLE 57 - Implantation des ouvrages	34
57.1 En profondeur.....	34
57.2 En plan :	34
57.3 En superstructure :	34
ARTICLE 58 – Découpe et dépose de revêtement	34
ARTICLE 59 – Déblais.....	34
ARTICLE 60 - Travaux en sous-œuvre.....	35
ARTICLE 61 - chambres et protection des gaines.....	35
ARTICLE 62 - Réseau hors d'usage	35
ARTICLE 63 - Remblayage des fouilles	36
63.1 - Remblayage des tranchées.....	36
63.2 - Remblais sous espaces verts.....	36
ARTICLE 64 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements.....	36
ARTICLE 65 - Réfection provisoire des revêtements	37
65.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements	37
65.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées	37
ARTICLE 66 - Réfection définitive des revêtements.....	37
66.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés.....	37
66.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.....	38
ARTICLE 67 - Travaux de réfection définitive.....	38
ARTICLE 68 : Objectif de qualité et contrôle	38
ARTICLE 69 - Remise en état.....	39
ARTICLE 70 - Obligations du “ demandeur ”	39
ARTICLE 71 – Non-respect des clauses du présent règlement	39
ARTICLE 72 - Intervention d'office	39
72.1 - Intervention d'office sans mise en demeure	39
72.2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable	39
72.3 - Facturation des interventions d'offices	39
ARTICLE 73 - Droits des tiers et responsabilité.....	40
ARTICLE 74 – Dérogations	40
ARTICLE 75 - Abrogation (Ex art 4).....	40

LISTE DES ANNEXES.....	40
Annexe 1 : Plan des voies d'intérêt communautaires.....	42
Annexe 1 bis : Liste des voies donnée à titre indicatif.....	43
Annexe 2 : procédures de gestion administrative des travaux de voirie.....	56
Annexe 3 : Travaux sur voirie communautaire : coordonnées pour l'envoi des pièces	59
Annexe 4 : Travaux programmables : déclaration d'intention	60
Annexe 5 : Travaux programmables : Demande d'accord technique – Demande de permission de voirie.....	62
Annexe 6 : Petite intervention : Demande d'accord technique – Demande de permission de voirie	63
Annexe 7 : Travaux urgents : déclaration de suivi des travaux urgents	63
Annexe 8 : Travaux programmables : accord technique – permission de voirie.....	63
Annexe 9 : Travaux sur voirie communautaire : avis d'ouverture – avis d'achèvement.....	67
Annexe 10 : Travaux sur voirie communautaire : demande de prorogation de délai	67
Annexe 11 : Travaux sur voirie communautaire : autorisation d'entreprendre – prorogation d'autorisation.....	67
Annexe 12 : Constat des lieux de la voirie.....	69
Annexe 13 : Constat d'état des plantation et végétaux de la voirie.....	71
Annexe 14 : Travaux sur voirie communautaire : avis d'interruption de chantier	71
Annexe 15 : Travaux sur voirie communautaire : constat d'achèvement.....	72
Annexe 16 : Travaux sur voirie communautaire : réception définitive	73
Annexe 17 : Coupes types : - sous chaussée à trafic PL faible – sous chaussée à trafic PL significatif – sous trottoirs	75
Annexe 18 : Fouilles proches des arbres.....	76
Annexe 19 : Taille des fosses de plantation d'arbres	77
Annexe 20 : Evaluation des dégâts aux arbres	78

1^{ère} PARTIE :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 -Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur et sous le domaine public routier communautaire tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Article 2.1 - Domaine public routier communautaire

Le domaine public routier communautaire est constitué par les voies et dépendances définies à l'article 2, compétence n° 7, des statuts de la Communauté.

Il comprend :

- Les voiries communales et leurs dépendances, telles que figurant sur le plan annexé aux statuts.
- Les voiries départementales et leurs dépendances qui sont situées dans les zones urbaines (agglomération au sens du code de la route), telles que figurant en annexe 1 des statuts, et dont la gestion a été confiée par le Conseil Général aux communes membres.
- les voiries nouvelles, voies communales ouvertes à la circulation et destinées à desservir de nouveaux espaces d'habitation ou économiques, sous réserve de répondre aux caractéristiques techniques du présent règlement et de faire l'objet d'un accord formel du Conseil de Communauté.
- les voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances.

Article 2.2 Eléments composant le domaine public routier

Le domaine public routier est constitué de l'emprise de la voirie proprement dite et de ses dépendances et notamment les talus, les accotements et fossés, les murs de soutènement, clôtures et murets, les trottoirs, les ouvrages d'arts (ponts passerelles et tunnels).

Le présent règlement s'applique aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique, de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication aériens de tous type et d'une manière générale, à tous les équipements, mobiliers urbains, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies d'intérêt communautaire :

NB : Dans la suite du document, par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies". Les personnes susvisées sont dénommées les "Demandeurs".

Article 2.3 Caractéristiques techniques applicables aux voies nouvelles classées dans la voirie communale pour être transférées au Bassin de Pompey

Les voiries nouvelles, voies communales ouvertes à la circulation et destinées à desservir de nouveaux espaces d'habitation ou économiques ne pourront être transférées au Bassin de Pompey que si elles répondent aux caractéristiques suivantes :

Les structures de chaussées répondront aux caractéristiques techniques énoncées en annexe 18 et les essais de plaques seront fournis pour garantir la portance.

Les voies répondront aux critères dimensionnels et fonctionnels d'accessibilité aux personnes à mobilités réduites en particulier, comporteront les emplacements pour les arrêts de transports en commun sur de voies primaires si la demande en est faite par le Bassin de Pompey.

Les voies devront permettre la présentation et la collecte des déchets ménagers en respectant les règles de sécurité applicable au personnel de collecte.

La signalisation verticale et horizontale devra être conforme à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 Prescriptions générales – autorisations

Nul ne peut faire aucun travail ou ouvrage sur ou sous l'emprise des voies sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente dans les conditions définies par le présent règlement.

Les interventions sur des ouvrages en contact ou en liaison avec le milieu aquatique (pont, réseau etc) devra se faire en accord avec les autorités responsables de la police de l'eau et le conseil supérieur de la pêche

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet :

- soit d'une permission de voirie ou accord technique dans le cas où elle donne lieu à emprise. Ces actes sont délivrés par le Président du Bassin de Pompey. Les concessionnaires ou permissionnaires soumis à certaines procédure voisine de l'accord technique par arrêté peuvent n'envoyer que les formulaires liés a cette procédure à condition que l'ensemble des éléments et plans demandés dans le présent règlement y soient présents).
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas, délivré par les autorités de police compétentes (Maire).

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec le Bassin de Pompey. Une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

ARTICLE 4 – Hiérarchie des normes (Ex Art 75)

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées, réglementation spécifiques à certains opérateurs soit par les documents d'urbanismes (PLU, POS, etc...) applicables, sont suspendues au profit de ces dernières.

ARTICLE 5 - Gestion des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier de compétence communautaire sont gérées par le service voirie du Bassin de Pompey

ARTICLE 6 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de les voies et leurs dépendances

Seul le propriétaire de la voie appartenant au domaine public routier peut diligenter les procédures de classement et de déclassement des voies et l'ouverture, le redressement ou l'élargissement des voies.

Les classements et déclassements des voies appartenant au Bassin de Pompey sont prononcés par le Conseil Communautaire. Le Conseil Communautaire est également compétent pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies existantes dont le Bassin de Pompey est propriétaire.

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal pour la ou (les) commune(s) concernée(s).

Le Conseil Municipal est également compétent pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies existantes non communautaires.

Les classements et déclassements des voies départementales relèvent du Conseil Général. Département : voir art. 131-4 et 131-6 CVR. Le Conseil Général est également compétent pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies existantes dont il est propriétaire.

CHAPITRE II : EMPRISE ET ALIGNEMENTS

ARTICLE 7 - définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7 , R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.
- la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les POS, PLU,
- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 8 - indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les parcelles déclassées pourront être acquises par les riverains en fonction de l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la les voies et leurs dépendances.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 9 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

Pour l'application de l'article L 112.6 du code de la voirie routière, les dispositions suivantes sont retenues :

1°) Travaux confortatifs :

Sous réserve de l'application des textes en vigueur et notamment du code de l'urbanisme, tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous oeuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- d'une manière générale, toutes les modifications de nature à entraîner une réfection plus importante des parties conservées des ouvrages après mise à l'alignement.

2°) Raccordement entre constructions :

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie (article 10§11 suivant). Le raccordement des constructions nouvelles avec les bâtiments ou murs en saillie doit être exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

3°) Travaux conditionnels :

Sous réserve de l'application du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis ou rejointoiements,
- l'abaissement des murs et façades,
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur (*) et la pose de dalles de recouvrement,
- la rénovation légère d'une devanture de boutique,
- le revêtement des façades,

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de l'article 10§11 ci-après, les saillies énumérées à cette section.

(*) Chaperon : partie supérieure venant en couronnement sur le mur

4°) Crépis ou rejointoiements, abaissement des façades, réparation de chaperons et pose de dalles de recouvrement :

L'exécution des crépis ou rejointoiements, le renouvellement de linteaux, l'abaissement des murs en façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun rajout de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour de linteaux sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 m. de largeur.

5°) Devantures : Rénovations

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le linteau et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Les devantures doivent rester amovibles et ne pas déborder de plus de 10 cm sur la domaine public

6°) Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut-être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

7°) Portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôtures ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

8°) Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée pour les façades en très bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0,16 m. d'épaisseur au plus dont le parement affleure le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer, en bois ou autres matériaux.

ARTICLE 10 - Ouvrages en bordure des voies : saillies et baies

Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des les voies et leurs dépendances est prise à partir des nus de façade et au dessus du retrait du soubassement et à défaut, entre alignements.

Dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1° 0,05 m pour les soubassements

2° 0,10 m pour les colonnes, pilastres (*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (*), appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, boîtes aux lettres

3° 0,16 m

- Pour les tuyaux et cunettes
- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,16 m
- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,40 m, grilles rideaux et autres clôtures
- Corniches où il n'existe pas de trottoir
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

4° 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques

5° 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6° a) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la les voies et leurs dépendances, à moins qu'il

n'existe devant la façade un trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) 0,80 m pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la les voies et leurs dépendances. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Bassin de Pompey à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

(*) Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.

(*) Contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.

7° 0,80 m pour les auvents et marquises : Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° pour les bannes (*)

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

(*) Banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures.

9°) Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m.

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : à 0,16 m
- c) jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- d) entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- e) à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Pour les panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11° Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution garantissant l'accessibilité ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles. Une autorisation écrite sera à obtenir du Bassin de Pompey.

12° Pour les portes, volets et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre dans l'épaisseur du mur de la fenêtre ou à défaut sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant des clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire, sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 11 ci-après. L'alignement doit être vérifié par un géomètre expert. En cas de litige, le rétablissement des limites devra se faire à partir d'une vérification par un géomètre expert et au frais de celui qui a construit sans vérification préalable.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0.50 mètre en arrière de cet alignement.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 12 ci-après.

13° pour les boîtes aux lettres aucune saillie n'est souhaitable. Toutefois une saillie d'au maximum 10cm pourra être admise.

CHAPITRE III : DROITS DES RIVERAINS

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public).

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits particuliers, appelés " Aisance de Voirie ", bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au Bassin de Pompey de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 11 - servitudes de visibilité

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114.1 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 12 - plantations riveraines

Les dispositions adoptées reprennent de manière générale les dispositions des articles 668 à 673 du code civil.

1) arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictés par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie est empruntée par une ligne de distribution d'énergie régulièrement autorisée. Les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m. Puis il faut ajouter 1 m de distance pour 1 m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m. Toutefois, une dérogation du Bassin de Pompey peut être obtenue.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. La taille permettant de garantir la sécurité des ouvrages publics est à la charge du propriétaire du terrain. Elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect des règles.

2) haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux. Les règles des Plans Locaux d'Urbanisme sont applicables, toutefois la visibilité nécessaire à la sécurité devra être maintenue.

3) élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine. Cette opération est effectuée à la diligence des propriétaires ou des concessionnaires si la demande écrite au propriétaire est restée sans suite après une période de trois semaines à réception de celle-ci.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies, les arbres à haut jet doivent être élagués par les soins des propriétaires ou des concessionnaires sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 10 m comptés du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé des voies et sur une longueur de 10 mètres dans les alignements droits adjacents.

4) abattages d'arbres

A aucun moment, les voies et leurs dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. art. 24 du présent règlement).

ARTICLE 13 - écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des voies et leurs dépendances

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les voies et leurs dépendances.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux (lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement) ou fossés des voies et leurs dépendances, soit par une gargouille s'il existe un trottoir soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'en existe pas. et au fossé, sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental et, selon le cas du règlement d'assainissement communal ou intercommunal (qui peuvent interdire le rejet ou l'autoriser sous certaines conditions).

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur les voies les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ....), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

ARTICLE 14 - entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies et leurs dépendances sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 15 - excavations en bordure des voies

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies et de leurs dépendances des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes:

1°) excavations à ciel ouvert, et notamment mares particulières

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance de 5 mètres est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2°) excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

3°) les puits et citernes

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les puits respecteront les conditions fixées par le règlement sanitaires départemental.

Le propriétaire de toute excavation, puits etc. situé au voisinage d'une voie peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les passants et la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières ou à tout autre titre.

ARTICLE 16 - fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 1 m de la limite d'emprise de la voie.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 m de base au moins pour 1 m de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité des voies et de leurs dépendances.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité compétente pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

ARTICLE 17 – Accès à la voie

La création de nouveaux accès à la voie (Bateau) lors de la modification d'habitation ou de la réalisation d'un nouveau bâtiment est à la charge du propriétaire du bâtiment. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée et doivent être réceptionnés par le Bassin de Pompey

CHAPITRE V : UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

ARTICLE 18 - dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par : les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10 du code de la voirie routière et le présent règlement de voirie.

ARTICLE 19 - modalités d'occupation des voies

En application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de dépôt ou de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise. Il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à l'emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Bassin de Pompey

Les permissions de voirie précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à l'article 26 du présent règlement.

Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les permissions de voirie, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (E.R.D.F, G.R.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement dans le respect des réglementations techniques particulières liées à la nature de leurs ouvrages et recueillir l'accord technique préalable du Bassin de Pompey

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière (cf. 2ème partie du règlement - articles 33 et suivants).

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des postes et communications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 36 de ce même code, à une permission de voirie.

La validité des permissions est précisée dans l'arrêté et ne saurait être prolongée ou déplacée sans nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 - occupations diverses : distributeurs de carburants

La création, le rétablissement ou la transformation d'un ensemble comportant la distribution d'hydrocarbures, qu'il soit installé sur le domaine public ou bien qu'il nécessite un accès sur celui-ci, s'analysent en une permission de voirie telle que définie à l'article 19 du présent règlement.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit par ailleurs les conditions exigées par la réglementation

concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

En dehors des prescriptions qui suivent, l'autorisation pourra prévoir tout aménagement particulier dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routière et de la conservation du domaine public.

En fin d'exploitation, quelle que soit la cause et dans le délai maximal d'une année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre en l'état d'origine l'emprise du domaine public dans son ensemble.

Passé ce délai, le Bassin de Pompey pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire après mise en demeure et sur la base des dépenses estimées.

ARTICLE 21 - occupations diverses : voies ferrées

L'installation, sur les voies, de voies ferrées est faite en vertu d'une permission de voirie.

L'entretien des voies ferrées est à la charge du propriétaire de celle-ci. Une convention de superposition de gestion fixant les droits et obligations de chacune des parties doit être conclue. Cette dernière doit être établie pour toutes les voies ferrées existantes sur le domaine public

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1°) un plan détaillé des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2°) un profil en long à l'échelle **du 1/1000**

3°) un profil en travers type à l'échelle du 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

4°) une notice précisant :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- le descriptif des travaux à réaliser,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.
- la nature et l'importance de l'industrie à créer ou à développer.

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

La permission de voirie est délivrée par le Bassin de Pompey ; elle précise les conditions techniques de réalisation et d'entretien. Cet arrêté ne doit pas dépasser une durée de 5 ans.

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou si le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

ARTICLE 22 - occupations diverses : passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution ...) et les ouvrages de franchissement des voies (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par arrêté ministériel, concernant les autres ouvrages ou passages elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres.

ARTICLE 23 - occupations diverses : passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des voies est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 24 - occupations diverses du domaine public :

Tout dépôt de bois, de matériaux, la mise en place d'échafaudage, etc. fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts et utilisations du domaine public ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation sous trois semaines après mise en demeure, le service voirie du Bassin de Pompey y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

ARTICLE 25 - indications ou signaux placés en vue du public et publicité

1) indications ou signaux concernant la circulation :

Hormis le cas prévu à l'article L 131.1 du code de la voirie routière, les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 113.2 et R 113.1 du code de la voirie routière.

2) publicité en bordure des voies et leurs dépendances :

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, et panneaux publicitaires est soumise aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi 29 décembre 1979 sur la publicité. Dans chacune des communes où un règlement de publicité a été établi celui-ci s'applique pleinement.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public peut être autorisée, au cas par cas (abribus, kiosque, mâts porte affiche, panneaux d'information ...).

Les autorisations d'implantation sur les voies et leurs dépendances sont délivrées par le Bassin de Pompey lorsqu'elles constituent des permissions de voirie.

ARTICLE 26 - redevances pour occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération.

Les redevances ou autres exonérations des permissions de voiries sont fixées après délibération du Conseil de la Communauté, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Les redevances afférentes aux droits d'occupation délivrés par les maires en vertu de leur pouvoir de police (permis de stationnement) sont de la compétence des communes

Cet article annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant les redevances.

CHAPITRE VI : POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 27 - exercice du pouvoir de police

L'exercice des pouvoirs de police de la conservation sur les voies est exercé par les autorités compétentes en la matière et non par le Bassin de Pompey.

En particulier, le maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141.2, L 116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 - interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des les voies et leurs dépendances et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

ARTICLE 29 - contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L. 131-8, L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 30 - constatation et poursuite des infractions

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 116.1 à L 116.7, R 116.1 et R 116.2 du code de la voirie routière.

1) constats

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.2 du code de la voirie routière.

Sont chargés en particulier de cette mission, les agents assermentés par le tribunal compétent et commissionnés à cet effet par le maire.

2) poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues par les articles L 116.3 à L 116.7 du code de la voirie routière.

3) répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

2^{ème} PARTIE

ÉXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE

CHAPITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination des travaux sur l'ensemble de la voirie communautaire.

Ce programme est transmis par le Bassin de Pompey aux maires concernés afin qu'ils prennent les mesures de police nécessaires à la coordination des travaux sur leur territoire.

ARTICLE 31 - Elaboration du programme annuel

Chaque année, le président du Bassin de Pompey fixe la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, les programmes de travaux qui affectent la voirie.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai de un an de celles prévues à plus long terme.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies prévus dans un délai de un an et à plus long terme.

ARTICLE 32- Définition des interventions

32.1 - Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que : fuite sur réseau d'eau ou de Gaz, obstruction ou effondrement de canalisation rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc.

32.2 - Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur les réseaux existant passant à proximité,
- une mise en place ou remplacement d'un abris-bus,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- une mise en place ou remplacement d'un mat d'éclairage public.
- une mise en place ou remplacement d'une cabine téléphonique.
- une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux ou non.
- une mise en place ou remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic.
- un relèvement de regard d'assainissement ou de bouches à clé.
- un relèvement de chambre de tirage.
- les travaux d'extension de réseaux divers nécessités par un branchement nouveau
- etc.

32.3 - Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux à l'exception de ceux définis aux articles 32.1 et 32.2, et notamment :

- les travaux d'extension de réseaux divers,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseaux divers,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau.
- les travaux d'aménagement de voirie,
- etc.

ARTICLE 33 - Inscription des travaux au programme annuel et coordination

Les travaux définis à l'article 32.3 seront à inscrire au programme annuel. Ils feront en outre l'objet d'une coordination par chacun des maires concernés, conformément à l'article L 115.1 du code de la voirie routière.

ARTICLE 34 - Clause restrictives

34.1 - généralités et principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous sol des voies doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée et trottoirs dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de **trois ans** est interdite.

En cas de nécessité de réaliser les travaux dont l'urgence est démontrée, des prescriptions particulières seront imposées au demandeur tant en ce qui concerne les techniques, la nature des matériaux à employer, que les modalités de réfection de la fouille éventuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle. Toutefois, les branchements et raccordements des habitations dont le permis de construire est accordé avant la réalisation des travaux de voirie, devront être réalisés avant les travaux et au plus tard avant la réalisation de la couche de finition.

34.2 - implantation des tranchées longitudinales

Les tranchées longitudinales seront implantées de préférence hors chaussées

- Sous chaussée les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NFP 98-331), sauf présence d'autres réseaux.
- Sous accotement les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure sauf contraintes particulières à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que faire ce peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier, avec le Bassin de Pompey, la largeur minimale des trottoirs où seront admises des infrastructures de réseaux. Cette négociation devra s'effectuer en respect de la norme NFP 98-331.

34.3 - traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf dérogation expresse du Président du Bassin de Pompey ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées habituellement par demi-largeur de chaussée. Le remblayage sera conforme aux prescriptions précisées dans l'article 63.1.

CHAPITRE II - LES PROCEDURES

ARTICLE 35 - Enumérations des obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités marquées d'une croix dans le tableau ci-dessous.

Pour les voiries ou les dépendances du domaine public départemental, l'ensemble de l'autorisation est de la compétence du conseil général.

NB : La saisine sera unique et adressée à la collectivité désignée en annexe 3 qui transmettra au décideur de droit les demandes pour décision. Le tableau ci-après ne fait état que de l'organisme qui est saisi de la demande.

Les procédures à respecter sont celles de ce règlement et doivent être en conformité avec le décret 2011-1241 du 05/10/2011

Procédures	Travaux prévisibles et programmables (§ 32.3)		Petites interventions ponctuelles		Travaux urgents (§ 32.1)	
	Demandeur(1)	Autorité	Demandeur (1)	Bassin de Pompey	Demandeur (1)	Bassin de Pompey
inscription des travaux au programme annuel (article 33)	X					
Synthèse et diffusion du programme annuel (article 33)		Bassin de Pompey				
demande de permission de voirie, d'accord technique (article 36)	X		X			
Permission de voirie ou accord technique		Bassin de Pompey		X		
(*) DT seule ou avec DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) conjointe (nouveau formulaire)	X		X		X	
Récépissé avec réponses (nouveau formulaire)		Bassin de Pompey		X		X
Autorisation d'entreprendre et arrêté temporaire de circulation (article 37)		Maire		X		
Déclaration d'ouverture de travaux (article 39)	X		X			
Déclaration de travaux urgents (article 40)					X	
Conditions d'exécution pour travaux urgents (article 40)						X
Déclaration de prolongation de travaux	X		X		X	
Déclaration d'achèvement des travaux (article 41)	X		X		X	
Réception des travaux (article 42)		Bassin de Pompey		X		X

(*) Toute personne sollicitant une intervention sur la voirie

Le détail de la procédure administrative est joint en annexe 2

ARTICLE 36 - Demande de permission de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ERDF, GRDF), dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe 5, 6 et 8.

Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
- le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- les propositions d'emprise totale du chantier,
- les propositions d'emprise des aires de stockage,
- les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur s'est assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret 2011-1241 du 05/10/2011).

Le dossier complet sera à faire parvenir en deux exemplaires au service voirie du Bassin de Pompey au minimum 2 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux, sauf pour les petites interventions pour lesquelles le délai est réduit à 15 jours.

La permission de voirie ou l'accord technique aura une durée de validité de 12 mois à compter de la date de la notification de réponse pour les travaux programmables prévisibles à long terme et de 6 mois pour les travaux programmables à moyen terme.

Les autorisations seront caduques sauf prorogation expresse.

ARTICLE 37 - Autorisation d'entreprendre

37.1 - Portée de l'autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel le Bassin de Pompey, organisme saisi, transmet la décision de l'autorité compétente quant à la période pendant laquelle les travaux seront autorisés. Un exemple de document est donné en annexe N° 9. Il peut lui être substitué un document où figure au moins l'ensemble des renseignements qui figurent dans l'exemple

L'autorisation d'entreprendre est limitative: Tous les travaux qui n'y seront pas nettement spécifiés ne seront pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est caduque :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée.
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

37.2 - Délai de réponse pour l'autorisation d'entreprendre

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'autorisation d'entreprendre au plus tard le mois ouvrable après le dépôt de la demande pour les travaux programmés et 12 jours pour les interventions ponctuelles et petites interventions.

ARTICLE 38 - Arrêté Temporaire de Circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie et d'une autorisation d'entreprendre seront soumis à un "arrêté temporaire de circulation" pris par l'autorité de police compétente en fonction des nécessités.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation, de modifier le stationnement, sans "arrêté municipal temporaire".

L'arrêté de circulation précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en oeuvre et d'application.

L'arrêté de circulation indiquera à l'entreprise la nature de la signalisation qu'il devra mettre en oeuvre. La demande devra parvenir en mairie au moins dix jours francs avant le démarrage des travaux. Elle pourra accompagner l'exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier.

ARTICLE 39 - Déclaration d'ouverture de travaux

La "déclaration d'ouverture de travaux" est le document par lequel le demandeur informe le Bassin de Pompey et la commune concernée de la date réelle de début des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'entreprendre.

Elle sera établie selon le modèle joint en annexe 10 et devra parvenir au Bassin de Pompey et au maire le jour ouvrable qui précède le début réel des travaux. Elle peut être envoyée par télécopie et courriel aux coordonnées précisées en annexe 3.

La déclaration d'ouverture devra parvenir 10 jours francs avant le démarrage du chantier si un arrêté de circulation est nécessaire, 5 jours francs avant dans les autres cas.

Avant d'envoyer la "déclaration d'ouverture" le demandeur devra s'assurer que l'autorisation d'entreprendre n'est pas caduque.

La "déclaration d'ouverture" ne dispense pas les exécutants de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévue par le décret 2011-1241 du 05/10/2011 ou tout autre texte venant à le compléter ou le modifier.

ARTICLE 40 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents, définis à l'article 32.1 pourront être entrepris immédiatement. Le demandeur en informera le plus rapidement possible (fax, courriel) le Bassin de Pompey et la commune et transmettra au plus tard dans les 24 heures ouvrables la "demande de permission de voirie".

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

Le Bassin de Pompey fera connaître s'il y a lieu, en coordination avec la commune, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

De son côté, en cas d'urgence et en application de l'article L. 141-11 et L. 141-12 du code de la voirie routière, le Président du Bassin de Pompey peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et au frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies d'intérêt

communautaire et leurs dépendances qui ne font pas partie de la voirie communale. (cf. art. 72 pour l'évaluation des coûts).

ARTICLE 41 - Déclaration d'achèvement des travaux

La "déclaration d'achèvement des travaux" devra parvenir au Président du Bassin de Pompey et au maire (fax, courriel), dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par le demandeur en utilisant le modèle joint en annexe 10 et devra être envoyée au plus tard dans les trois jours suivant la fin de chantier par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Par ailleurs, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de récolement par un géomètre expert des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique. Des conventions spécifiques peuvent régir la fourniture des plans entre le Bassin de Pompey et certains concessionnaires. Les délais de ces conventions particulières se substitueront aux deux mois ci-dessus.

Ces plans sont envoyés au service gestionnaire compétent du Bassin de Pompey sous forme informatique et 2 exemplaires papier dont 1 sera envoyé à la commune. Ils sont établis de manière à pouvoir être intégré facilement sur le SIG de la CCBP mis à disposition des communes.

ARTICLE 42 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

42.1 - Constat d'achèvement :

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux. Les observations émises lors de l'état des lieux qui sera effectué dans la semaine après la réception de l'avis de fermeture devront être suivies d'effets dans les 15 jours.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 41), constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an à partir de la date de réception du constat d'achèvement, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au Bassin de Pompey à l'occupant du domaine public; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention par l'autorité compétente.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2011-1241 du 05/10/2011, l'occupant exploitant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique (notamment leur position précise).

L'interruption pour plus de 3 jours d'un chantier est assimilable à une fermeture. Elle devra être signalée dès qu'elle est connue et sa durée devra être précisée et motivée. L'entreprise devra respecter les observations émises à l'occasion de cette fermeture de chantier. Un avis de fermeture sera établi si l'interruption doit durer plus de 15 jours.

42.2 - garantie et modalités d'entretien :

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation conserve à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du Bassin de Pompey dans les délais prescrits. Au delà de ce délai les interventions restées sans suite dans les huit jours suivant une mise en demeure

par le Bassin de Pompey pourront être entreprises par cette dernière à la charge du bénéficiaire défaillant (cf. art. 72 pour l'évaluation des coûts).

Lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Bassin de Pompey fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible par tout moyen à la convenance du Bassin de Pompey.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, etc...), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure du Bassin de Pompey, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

42.3 - Réception définitive :

Au terme du délai de 1 an, le Bassin de Pompey procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire au plus tard dans les 15 jours qui précèdent la date anniversaire des reprises successives à l'état des lieux, le bénéficiaire est informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité, et le délai de garantie sera prolongé d'un an.

ARTICLE 43 - responsabilité et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, chemins ruraux, tous ouvrages et équipements des voies et leurs dépendances qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Président du Bassin de Pompey.

Faute pour les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par le Bassin de Pompey, après mise en demeure restée sans effet après quinze jours.

ARTICLE 44 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le Bassin de Pompey doit en être informée. Tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants doivent être réalisés. Le Bassin de Pompey doit être averti de la fin des travaux de mise en sécurité. L'ouvrage inutile est déposé.

Les concessionnaires doivent respecter les conditions prévues par les cahiers des charges y afférent. En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Président du Bassin de Pompey fait exécuter les travaux d'office après mise en demeure restée vaine au-delà d'un mois, aux frais de l'intervenant.

Si la dépose des ouvrages ne peut être réalisée de suite, elle devra l'être à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée dont le concessionnaire sera informé. Cette dépose se fera par le concessionnaire et en cas de carence de celui-ci par le Bassin de Pompey et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 45 - Déplacements d'ouvrages

Le déplacement ou la modification d'un ouvrage pourra être demandé par le Bassin de Pompey dans l'intérêt du domaine public occupé, notwithstanding l'intervention du maire pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III - PREPARATION DU CHANTIER

ARTICLE 46 - Etat des lieux

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc. Il pourra concerner les propriétés riveraines.

Dans tous les cas il devra être soit contradictoire et signé des différentes parties soit réalisé par un huissier.

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 47 - Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur ou du maître d'œuvre à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative du Bassin de Pompey dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et au Bassin de Pompey.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Président du Bassin de Pompey. Seul un "accord express" du Bassin de Pompey permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 48 - Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leurs localisations. (DICT – déclaration d'intention de commencer les travaux).

Une copie des renseignements fournis sera adressée au Bassin de Pompey.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES CHANTIERS

Pour chaque chantier d'une durée supérieure à 7 jours, il est demandé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage
- le nom du maître d'œuvre
- le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone ainsi qu'un numéro d'appel en cas d'urgence
- la nature des travaux et leur durée

ARTICLE 49 - Emprise et organisation du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par le Bassin de Pompey en accord avec la commune. Seuls les matériels strictement indispensables au fonctionnement du chantier doivent y séjourner et le stationnement du matériel de transport y est interdit. Le matériel doit être adapté aux réalités d'exécution du chantier. L'emploi de camion à déchargement latéral pour le vidage des matériaux est fortement recommandé.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvait se faire dans l'emprise autorisée, il devra obligatoirement se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation. Les horaires seront précisés dans l'autorisation donnée.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, le Bassin de Pompey en coordination avec la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection au fur et à mesure de l'avancement.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de voie ou des conditions de trafic, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine,

- des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.
- si elles sont nécessaires pour la sécurité ou les conditions de circulation ou à la demande du Bassin de Pompey en coordination avec la commune, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier d'épaisseurs adaptées aux charges à supporter voire à reboucher.
- le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- la signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (les poteaux d'incendie, bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, armoires électriques, tampons etc..) doivent rester accessibles et manœuvrables pendant la durée des travaux.

Après ou en coordination avec la réfection définitive, sur des travaux programmés par le Bassin de Pompey, il reviendra aux concessionnaires ou aux occupants de droit de remettre leurs installations à niveau.

ARTICLE 50 - Protections et déplacement du mobilier et des plantations

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier. Une attention particulière sera apportée aux équipements aériens et souterrains tels que réseaux d'arrosage, boucles de feux, etc.

En ce qui concerne les plantations :

il est interdit :

- de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit nocif pour les végétaux,
- de planter des clous ou broches dans les arbres,
- d'utiliser les arbres comme point d'attache pour des câbles ou haubans,
- de couper des branches et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse de la Commune.

Il est imposé :

- de protéger les arbres par des corsets en planches montés jusqu'à 2m au moins si ceux-ci se situent dans l'aire de manœuvre des engins utilisés.
- En cas de blessure aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par une entreprise spécialisée agréée par le Bassin de Pompey et aux frais du permissionnaire.

Les dépôts de matériels et matériaux sont interdits sur les pelouses, allées, et terre-pleins d'espaces verts.

Si nécessaire ou à la demande du Bassin de Pompey en coordination avec la commune et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge de l'entreprise.

Les dégâts aux arbres seront évalués comme énoncé en annexe N° 21.

ARTICLE 51 - Passage près des arbres

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre sans pouvoir être inférieure à 2m, sauf impossibilité notoire et autorisation express du Bassin de Pompey en coordination avec la commune.

ARTICLE 52 - Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité:

- aux équipements publics
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter
- aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques adaptés aux charges qu'ils doivent supporter ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

ARTICLE 53 - Signalisation - Circulation – Stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.
En particulier :

53.1 - Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place. La signalisation mise en place ne devra en aucun cas masquer les plaques de nom de rue ou les autres panneaux utiles et devra laisser un passage libre d'au moins 2.20 m de haut.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

53.2 - Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,10 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

53 3 - Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale sur les voies et leurs dépendances ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune, qui définira les conditions de neutralisation la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

53.4 - Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un "arrêté temporaire de circulation" tel que défini à l'article 38.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc... seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux tricolores, les réglages de feux seront compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic. En cas de besoin il pourra être demandé un alternat manuel.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

L'accès aux ouvrages et équipements publics, aux propriétés riveraines sera assuré selon des modalités convenues avec le Bassin de Pompey en coordination avec la commune. Les équipements utilisés pour

garantir ces accès présenteront toutes les garanties de sécurité. En particuliers les passerelles de franchissement des tranchées par les piétons seront munies de gardes corps.

Sur les itinéraires sont empruntés par des transports en commun, l'exploitant devra être prévenu au moins huit jours avant le début des travaux.

ARTICLE 54 - Respect de l'environnement

54.1 – Propreté

Le demandeur prendra toutes dispositions :

- pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux. Plus particulièrement le balayage du chantier sera effectué chaque fin de semaine ou veille de jour férié. Toute surface tachée ou souillée pendant les travaux (huile, ciment, etc.) sera reprise et remise dans l'état initial lors de la finition du chantier aux frais du permissionnaire.
- pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

54.2 - Niveau sonore

Le demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

54.3 - Sélection des déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, le demandeur triera les déchets et conformément aux textes en vigueur les fera traiter par des centres agréés adaptés.

En particulier :

- Tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié.
- Les matières minérales inertes seront évacuées vers un centre d'enfouissement autorisé.
- Les matériaux contenant de l'amiante

ARTICLE 55 - Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, le demandeur préviendra le Bassin de Pompey, qui en informera le maire et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

ARTICLE 56 - Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement le Bassin de Pompey et la commune.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. (cf. art 49).

Dans tous les cas, le Bassin de Pompey et la commune devront être informées de la réouverture du chantier

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

ARTICLE 57 - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

57.1 En profondeur:

- La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur. Si toutefois pour des raisons techniques il était impossible d'enfouir les ouvrages de manière conventionnelle des mesures de protection adaptées devront être prises (couverture béton, etc.).

57.2 En plan :

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés dans le respect des règles en vigueur.

Pour l'implantation des tranchées longitudinales, on se référera à l'article 34.2.

57.3 En superstructure :

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines (fonçage, etc...), sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,10 m.

En cas d'impossibilité justifiée, des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées.

Le Bassin de Pompey en coordination avec la commune, pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

ARTICLE 58 – Découpes dépose de revêtement

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements des voies en matériaux enrobés ou en béton désactivé seront soigneusement découpés à la scie circulaire. Les dalles en béton et les pavés (y compris sous revêtements bitumineux) doivent être déposés avec soin et stockés dans un endroit convenu s'ils ne sont pas destinés à être réutilisés sur le chantier.

En cas de réutilisation in situ les matériaux seront stockés dans l'emprise du chantier

Les coupes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc.

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Bassin de Pompey qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

ARTICLE 59 – Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction vers des lieux agréés.

Les matériaux réutilisables sur le chantier seront stockés dans l'emprise du chantier ou sur un lieu agréé sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement le Bassin de Pompey qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

ARTICLE 60 - Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par le Bassin de Pompey et le propriétaire.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

ARTICLE 61 - chambres et protection des gaines

Le Bassin de Pompey en coordination avec la commune, pourra imposer, si cela ne va pas à l'encontre de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsqu'il a été envisagé de remplacer la canalisation.

Conformément aux normes NFT 54-080 en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

eau potable	bleu
assainissement	marron
télécommunications	vert
électricité	rouge
gaz	jaune
vidéo	blanc

ARTICLE 62 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

Toutefois, le Bassin de Pompey pourra expressément accepter (dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers) de différer l'application à cette règle jusqu'à ce que l'utilisation de l'espace occupé par les installations désaffectées s'avère nécessaire.

A ce moment l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant

En cas de stipulations contraires d'un contrat de concession ou du titre d'occupation les règles du contrat ou du titre d'occupation s'appliqueront.

ARTICLE 63 - Remblayage des fouilles

63.1 - Remblayage des tranchées

Sauf accord du Bassin de Pompey permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés dans les règles de l'art. (Fascicules 70, 71,) en application d'un tableau de référence fourni en annexe 19.

Le Bassin de Pompey, indiquera dans la liste, annexée au 1 bis, les voies supportant des charges lourdes. (liste fournie par les communes).

Ce choix sera guidé par les différentes caractéristiques de la voie considérée, notamment, son trafic, sa destination, sa structure de chaussée ou toutes autres caractéristiques pouvant intervenir.

Cette liste pourra être mise à jour, en fonction de l'évolution des sollicitations des voies communales, par une délibération de la collectivité.

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en oeuvre par couches et compactés, selon la notice LCPC émise par le SETRA. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par le permissionnaire.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

63.2 - Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives
- moins 100 cm au droit des arbres et sur une longueur de 1m de part et d'autre de l'arbre

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la commune sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 64 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies:

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées à l'article 65.

ARTICLE 65 - Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

65.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de 21 jours sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

65.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire si elle s'avère nécessaire, est réalisée par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

ARTICLE 66 - Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en fonction du type de voirie fournie en annexe 18.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc, sont à la charge des concessionnaires et des occupants de droit, et devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.

66.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

- Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,3 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF/GRDF, etc.
- Suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération.
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés hydrocarbonés plus poussier.

66.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

- Pour les autres types de revêtements tels que: pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.
- En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord du Bassin de Pompey.

ARTICLE 67 - Travaux de réfection définitive

Le Bassin de Pompey pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

ARTICLE 68 : Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en oeuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif " qualité " passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Ce suivi peut être plus ou moins souple, en fonction de l'importance des chantiers.

En application du guide technique du remblayage des tranchées et en application des recommandations de la commission centrale des marchés (sur la démarche qualité), tous travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé à la charge de l'entreprise, du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage sur les fouilles remblayées.

Ces contrôles pourront consister suivant la fréquence précisée ci-dessous, en des mesures de densité au pénétrodensitographe PDG 1000 ou autres pénétromètres. Le graphe de contrôle sera remis aux services techniques du Bassin de Pompey.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et épaisseurs de couches définis dans le guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées".

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La fréquence des contrôles au pénétrodensitographe (PDG 1000) ou équivalent peuvent être adaptées aux travaux réalisés.

A l'expiration du délai de garantie de 1 ans (cf. article 42-2), les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

ARTICLE 69 - Remise en état

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 46. Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 66
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des panneaux réglementaires
- La remise en état des espaces verts et des plantations
- La remise en place du mobilier urbain
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords
- Le nettoyage de la propriété des tiers qui aurait été salie

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du Bassin de Pompey de ces ouvrages.

ARTICLE 70 - Obligations du “ demandeur ”

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant du Bassin de Pompey, en coordination avec la commune et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres personnels
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 71 – Non-respect des clauses du présent règlement

Le Bassin de Pompey est chargé de l'application du présent règlement.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique, le Président du Bassin de Pompey pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.), nonobstant l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Les frais supplémentaires supportés par le Bassin de Pompey seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le Président du Bassin de Pompey se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 72 - Intervention d'office

72.1 - Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, le Président du Bassin de Pompey peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, nonobstant l'intervention du maire pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

72.2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Président du Bassin de Pompey pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, nonobstant l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

72.3 - Facturation des interventions d'offices

Dans le cas où le Bassin de Pompey serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R 141-21 du code de la voirie routière.

A la date d'élaboration du présent règlement

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0.15 € à 2286.88 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2286.89 € à 7622.45 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7622.45 € TTC

ARTICLE 73 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 74 – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

ARTICLE 75 - Abrogation (Ex art 4)

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des voies d'intérêt communautaires

Annexe 1 bis : Liste des voies donnée à titre indicatif

Annexe 2 : procédures de gestion administrative des travaux de voirie

Annexe 3 : Travaux sur voirie communautaire : coordonnées pour l'envoi des pièces

Annexe 4 : Travaux programmables : déclaration d'intention

Annexe 5 : Travaux programmables : Demande d'accord technique – Demande de permission de voirie

Annexe 6 : Petite intervention : Demande d'accord technique – Demande de permission de voirie

Annexe 7 : Travaux urgents : déclaration de suivi des travaux urgents

Annexe 8 : Travaux programmables : accord technique – permission de voirie

Annexe 9 : Travaux sur voirie communautaire : avis d'ouverture – avis d'achèvement

Annexe 10 : Travaux sur voirie communautaire : demande de prorogation de délai

Annexe 11 : Travaux sur voirie communautaire : autorisation d'entreprendre – prorogation d'autorisation

Annexe 12 : Constat des lieux de la voirie

Annexe 13 : Constat d'état des plantations et végétaux de la voirie

Annexe 14 : Travaux sur voirie communautaire : avis d'interruption de chantier

Annexe 15 : Travaux sur voirie communautaire : constat d'achèvement

Annexe 16 : Travaux sur voirie communautaire : réception définitive

Annexe 17 : Coupes types : - sous chaussée à trafic PL faible – sous chaussée à trafic PL significatif – sous trottoirs

Annexe 18 : Fouilles proches des arbres

Annexe 19 : Taille des fosses de plantation d'arbres

Annexe 20 : Evaluation des dégâts aux arbres

Annexe 1bis – La liste de ces voies est donnée à titre indicatif – Seule fait foi la carte représentant les voies en annexe 1

BOUXIERES AUX DAMES

ABBAYE (RUE)	GRANDE COUR (RUE)
ALSACE LORRAINE (RUE)	GRANDE COTES (SEN)
ARSENE GALILE (RUE)	HAMEAU (RUE)
BEAUREGARD (CHE)	HAUT BOIS (PL)
BEUVIGNES (RUE)	HAUT BOIS (RUE)
BOIS DE FAULX (PL)	HAUTS NEVAUX (RUE)
BOIS DES DAMES (RUE)	JARDINS FLEURIS (RUE)
BOIS DES DAMES (SEN)	JERICHO (RUE)
CARREAU (RUE)	LONGINES (PL)
CARROSSES (RUE)	LONGUES HAIES (PL)
CENDRILLON (RUE)	MARAIS (RUE)
CHAMPS RETRAITS (RUE)	MARECHAL LYAUTEY (RUE)
CHANOIS (PL)	MERREY (RUE)
CHANOIS (RUE)	MINE (RUE)
CHAPELLE (RUE)	MIRJOLAINES (RUE)
CHARLES BOURSEULT (RUE)	MONTATAIRE (RUE)
CHARMES (RUE)	MOULIN (RUE)
CHASUPES (PL)	NARVANNES (RUE)
CHATEAU (PL)	NEUVE (RUE)
CHAUX FOUR (RUE)	NEVAUX (CHE)
CHENEAU (RUE)	NOYERS (RUE)
CHIERFONTAINE (RUE)	PAQUERETTES (RUE)
CLAIRJOIE (RUE)	PAQUIS (CHE)
CLEMENCEAU (PL)	PETIT CHANOIS (RUE)
CLEVANT (RUE)	PLAISANCES (RUE)
CLOITRE (RUE)	PLAN (RUE)
CLOS (RUE)	PRES (RUE)
CLOS (CHE)	RAYMOND POINCARE (RUE)
COMTE DE FRAWENBERG (RUE)	REPUBLIQUE (PL)
CORVEES (RUE)	RICHEMONT (PL)
COTEAU (RUE)	RUISSEAU (RUE)
COUTANCES (PL)	SAINT MARTIN (RUE)
CROIX (RUE)	SAINTE BARBE (PL)
DAME BLANCHE (RUE)	SOURCE (RUE)
DAMES CHANOINESSES (RUE)	SQUARE (RUE)
DOMAINE (RUE)	ST ANTOINE (RUE)
ETANG (PL)	ST GAUZELIN (RUE)
FOCH (AV)	TAHONS (RUE)
FONTENOTTES (PL)	TEMAIRE (RUE)
FORET (RUE)	TROIS FRERES LIEVRE (RUE)
GENERAL LECLERC (RUE)	VERGERS (PL)
GIRON (PL)	VERGERS (RUE)
GOULOTTE (RUE)	VICTOR HENRY (RUE)
GOULOTTE (PL)	VIGNES (RUE)

CHAMPIGNEULLES

ALPHONSE DAUDET (RUE)
ANATOLE FRANCE (RUE)
ANDRE AMPERE (RUE)
ANTOINE LAVOCAT (RUE)
ANTOINE TRAMPITSCH (PL)
BATELIERS (RUE)
BEAUREGARD (RUE)
BELLEFONTAINE (RUE)
BERLIOZ (RUE)
BLANCHES TERRES (RUE)
BRASSEURS (IMP)
CANAL (RUE)
CHARLEMAGNE (CLOS)
CHARLEMAGNE (RUE)
CHARLES MARTEL (RUE)
CHARMILLES (RUE)
CHARMOIS (RUE)
CHERBOURG (RUE)
CLAIRE FONTAINE (RUE)
CLAUDE DEBUSSY (RUE)
CLOS DU LAC (RUE)
ECOLES (RUE)
EGLISE (RUE)
EMILE ZOLA (RUE)
ETANG (RUE)
FONTAINE ST JOSEPH (RUE)
FORT (RUE)
FOURASSES (RUE)
FREDERIC CHOPIN (RUE)
FROUARD (RUE) RD 657
FUSILLES (PL)
GABRIEL BOUR (RUE)
GABRIEL FAURE (RUE)
GUSTAVE CHARPENTIER (RUE)
HAUTES RIVES (QUAI)
HOTEL DE VILLE (RUE)
HUIT MAI 1945 (RUE)
JACQUES MONOD (RUE)
JARD (RUE)
JEAN JAURES (RUE)
JEAN MOULIN (IMP)
JEAN SCHERBECK (RUE)
JULES MASSENET (RUE)
LAMARTINE (RUE)
LOUIS BOUSVAL (RUE)
LUCIEN HINZELIN (RUE)
MALNOY (RUE)
MAURICE RAVEL (RUE)
MESSANGERE (RUE)
MITTERRAND (ESP)
MURES (RUE)
NANCY (RUE) RD657
NOIRES TERRES (RUE)
NOIRVAL (RUE)
OREE DU BOIS (RUE)
PAPELLERIE (RUE)
PAPETERIE (RUE)
PASTEUR (RUE)
PHILIPPE MARTIN (RUE)
PHILOSOPHES (ALL)
POIRIER DE LA MARIEE (RUE)
PONT DES VACHES (RTE)
PRESIDENT (RUE)
PROSPERE MERIMEE (RUE)
ROCHELLE (RUE)
ROMPURE (RUE) CD 40 BIS
RONCEVAUX (RUE)
SABLES (IMP)
SAINT BARTHELEMY (IMP)
SEVERINE (RUE)
TALINTES (RUE)
THEOPHILE GAUTHIER (RUE)
TOULON (RUE)
TRANCHEE (RUE)
TUILLIERS (IMP)
VAL THIEBAULT (IMP)
VERDUN (RUE)
VICTOR HUGO (RUE)
VOLTAIRE (RUE)
WOLFGANG AMADEUS MOZART (RUE)

CUSTINES

10 SEPTEMBRE 1944 (RUE)
ANTOINE JULIEN (RUE)
ARMAUCOURT (RES)
BEGONIAS (RUE)
BERBIERE (RUE)
BIARRE (CHE)
BON LOUIS (RUE)
CAPUCINES (RUE)
CHAMP DES LOUPS (VC)
CHATEAU FORT (RUE)
CLAUDE LE LORRAIN (IMP)
CLAUDE LE LORRAIN (RUE)
CLEMATITES (RUE)
CLOS DU VERGER (RUE)
CONDE (RUE)
DUC DE BAR (RUE)
DUC DE GUISE (RUE)
ECOLES (RUE)
EGLISE (PL)
FINLANDE (BLD)
FONDERIE (RUE) (ANC. EIFFEL)
GARE (PL)
GARENNE (RUE)
GENERAL CUSTINE (RUE)
GENERAL LECLERC (RUE)
GLYCINES (RUE)
GOUDINOT (IMP)
HOTEL DE VILLE (RUE)
JET (RUE)
LIBERATION (PL)
LILAS (RUE)
LIXIERE (CHE)
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY (AV)
MAL LYAUTEY (RUE)
MARIE DE LORRAINE (RUE)
MAURICE BARRES (RUE)
METZ (RUE)
MYOSOTIS (RUE)
NANCY (RUE)
NOMENY (RUE) (ANC. MOREY)
PARC DU CHATEAU (LOT)
POIROUX (RUE)
POMPEY (RUE)
PONCE (ALL) (ANC. CUSTINES)
PONT (RUE) (ANC. GUE)
PRE A VAROIS (ZI)
RENE 2 (RUE)
ROGER FOULD (RUE)
ROSES (RUE)
SAINT LOUIS (RES)
SAINT-ANTOINE (RES)
STRATEGIES (CHE)
VAL DE FAULX (RUE)
VIEILLES HALLES (RUE)
VIEUX CHEMIN (CHE)
VOUERIE (RUE)

FAULX

AULNOIS (CHE)
BARRE (RUE)
BEL AIR (SEN)
BELLEAU (CHE)
BEXOT (RUE)
BRATTE (RTE)
CEP (RUE)
CHAMBION (RUE)
CHAMBRE (RUE)
COMBES (CHE)
DAMES (RLE)
DESSUS DE LA QUARREE (CHE)
EMILE BARABAN (RUE)
EMILE MOSELLY (RUE)
FERREE (RLE)
GARE (RUE)
GEN LECLERC (RUE)
HETRES (RUE)
JEAN MOULIN (RUE)
LIBERATION (RUE)
LOUIS MARIN (PL)
LOUIS PASTEUR (RUE)
LOUPS (RLE)
MAIX (CHE)
MALLELOY (RTE)
MAURICE BARRES (RUE)
MONTENOY (RTE)
MOULIN D EN BAS (CHE)
NANCY (RUE)
NORIDATTES (CHE)
PRE FOUROT (RUE)
PRE MAITRE PIERRE (CHE)
PRESLES (RLE)
PRESOIR (RUE)
ROCHELLE (CHE)
ROCHELLE (RUE)
ST PIERRE (RUE)
STADE (RUE)
TAYE (CHE)
TUILIERS (CHE)
VAL DE FAULX (PROM)
VIEILLE TOUR (RUE)
VIGNOT (CHE)

FROUARD

15 SEPTEMBRE 1944 (RUE)
8 MAI 1945 (RUE)
A. LEBRUN (RUE)
ABBE GREGOIRE (RUE)
ANATOLE FRANCE (RUE)
ANJOU (ALL)
ANNE FRANK (RUE)
AQUITAINE (ALL)
ARTHUR RIMBAUD (RUE)
ARTOIS (ALL)
AULNOYE (RUE)
AUVERGNE (ALL)
BASSINS (CHE)
BEARN (ALL)
BERRY (ALL)
BOUHAUT (RUE)
BRETAGNE (RUE)
CAMILLE CLAUDEL (RUE)
CAPITAINE MARCHAL (RUE)
CHAMPAGNE (RUE)
CHARENTES (ALL)
CLEMENCEAU (IMP)
CLEMENCEAU (RUE)
CROIX DE MISSION (RUE)
DARIUS MILHAUD (ALL)
DAUPHINE (ALL)
DUCHESS (CHE)
E COLVIS (RUE)
EDITH PIAF (RUE)
EMBANIE (CLOS)
EMBANIE (RUE)
EMILE ZOLA (RUE)
FORT JOLY (RUE)
GARE (RUE)
GENERAL DROUOT (RUE)
GENERAL LANGLOIS (RUE)
HARDILLON (RUE)
HAUTE (RUE)
HOTEL DE VILLE (RUE)
JAILLLOT (CHE)
JEAN COCTEAU (RUE)
JEAN JAURES (RUE)
JEAN WIENER (RUE)
JEANNE D ARC (IMP)
JULES FERRY (RUE)
LANGUEDOC (ALL)
LAVOIR (RUE)
LIBERATION (AV)
LIBERTE (RUE)
LIMOUSIN (ALL)
LIVERDUN (RUE)
LORRAINE (RUE)
MARECHAL LECLERC (RUE)
MARECHAL LYAUTEY (RUE)
MARGUERITE YOURCENAR (RUE)
MAURICE BARRES (RUE)
METZ (RUE)
NANCY (RUE)
NATIONALE (PL)
NIVERNAIS (ALL)
NORMANDIE (RUE)
PAISIBLE (RUE)
PAIX (RUE)
PASTEUR (RUE)
PAUL VERLAINE (RUE)
PICARDIE (ALL)
PIERRE CURIE (RUE)
PLANCHE (RUE)
POITOU (ALL)
PROF REMY COLLIN (RUE)
RAYMOND POINCARÉ (RUE)
RAYS (RUE)
RESISTANCE (RUE)
ROCHOTTE (RUE)
ROMPURE (RUE)
ROUSSILLON (ALL)
RUISSEAU (RUE)
SALLE (RUE)
SAINT JEAN (RUE)
SAVOIE (RUE)
SIMONES (RUE)
TOURAIN (ALL)
VIEUX CHATEAU (RUE)
VICTOR HUGO (RUE) (PARTIE VOIE PUBLIC)

LAY SAINT CHRISTOPHE

ARMEE PATTON (RUE)
ANCIEN (CHE)
ANTONIN DAUM (RUE)
BANLIEUE EST DE NANCY (VOIE EXPRESS)
BARON DE COURCELLES (RUE)
BLANC (CHE)
BENEDICTINS (RUE)
BOUXIERES AUX DAMES (RUE)
COTELS (CHE)
COTES (CHE)
DAMES (RUE)
EGLISE (RUE)
EMILE WIRTZ (PL)
EULMONT (RUE)
EULMONT (CHE)
FAULX (RUE)
FRANCOIS GRANDJEAN (RUE)
GARE (RUE)
GRANDE RUELE (RLE)
GUY PETITFILS (RUE)
HAUT DE SANLAVAL (RUE)
HAUT DE SANLAVAL (CHE)
HAUT SERROIR (ZA)
JACQUES CALLOT (RUE)
JARDINS (RUE)
JEAN KAUFFMANN (RUE)
JULES FERRY (RUE)
LEVEE (RUE)
LIARO (CHE)
LOUIS MAJORELLE (RUE)
LOUIS GUINGOT (RUE)
MARIE 3 (RUE)
MAJORELLE (RUE)
MEZE (RUE)
MINE (RUE)
MOULIN NOIR (CHE)
MUNIERES (RUE)
MUNIERES (CHE)
NANCY (RUE)
NUIT (RLE)
PAUL THOMAS (RUE)
PIERRE ORY (RUE)
PONT BACHAT (RLE)
PROFESSEUR MONTAUT (RUE)
QUETSCH (CHE)
RENE WIND (RUE)
RUPT D ADOUE (CHE)
SAINT ARNOU (RUE)
SAPINS (RUE)
SERROIR (ZA)
TAYE (CHE)
TERRAIL (RUE)
TUILERIE (RLE)
VICTOR GUILLAUME (RUE)
VIEUX RUPT (CHE)
VIGNOTTES (CHE)
VOIVRE (CHE)

LIVERDUN

ADAM (RUE)	LEVANT (RUE)
AGEN (RUE)	LIBERATION (RUE)
ALSACE (RUE)	LORIENT (ALL)
ARLES (ALL)	LORRAINE (AV)
ARMES (PL)	LUNEVILLE (ALL)
ARTOIS (RUE)	MARBACHE (RTE)
AURILLAC (RUE)	MARIN LA MESLEE (AV)
AVIGNON (ALL)	METZ (RUE)
BAC (RUE)	MIRAMAS (ALL)
BAS DE LA TUILERIE (CHE)	MONTANT (RUE)
BEAU JOUR (RUE)	MOSELLE (CHE)
BEETHOVEN (RUE)	MOULIN (RUE)
BELFORT (ALL)	MOZART (AV)
BESANCON (ALL)	MULHOUSE (ALL)
BIZET (RUE)	NANCY (RUE)
BREST (RUE)	NICOLAS NOEL (RUE)
CAGNOTTE (PL)	NIMES (ALL)
CARPENTRAS (ALL)	ORANGE (ALL)
CHAMBERY (ALL)	PARIS (RUE)
CHATILLON (RUE)	PICARDIE (RUE)
CIMETIERE (RUE)	PISUY (RUE)
CLERMONT FERRAND (RUE)	POMPEY (RTE)
CLOS DES JARDINS (RUE)	PORTE HAUTE (RUE)
CLOS DE LA COSSONIERE (RUE)	PRE SAINT NICOLAS (RUE DU)
COLMAR (ALL)	PROVENCE (AV)
COMPIEGNE (RUE)	PUITS SEC (RUE)
COUCHANT (RUE)	QUIMPER (RUE)
CROISSETTE (CHE)	RAMEAU (AV)
CRX DE BOIS (CHE)	RAVEL (RUE)
DEBUSSY (RUE)	RECOMPENSES (CHE)
DERRIERE ST MARTIN (RUE)	REIMS (RUE)
DIJON (RUE)	RENE FONCK (RUE)
EGLISE (RUE)	RIOM (ALL)
EPERNAY (ALL)	ROLLAND GARROS (BD)
EPINAL (RUE)	ROUEN (RUE)
EUGENE LEREBOURG (AV)	SAIZERAIS (RTE)
FLANDRES (RUE)	SAVERNE (RUE)
FONTAINE (PL)	SOUS CHATILLON (CHE)
FOURNIL (RUE)	SOUS VIGNAL (RUE)
FREDERIC CHOPIN (AV)	ST EXUPERY (RUE)
FROUARD (RTE)	ST MARTIN (RUE)
GARD (AV)	ST PIERRE (RUE)
GARE (PL)	ST SAENS (RUE)
GARE (RUE)	STRASBOURG (RUE)
GOUNOD (RUE)	TIR (RUE)
GRANDE RUE (GR)	TREMBLOTS (RUE)
GRAVELOTTES (IMP)	TUILERIE (CHE)
GRENOBLE (ALL)	TUILERIE (CLOS)
GUYNEMER (ALL)	VERDON (ALL)
HAUTES ALPES (RUE)	VERSAILLES (RUE)
HECTOR BERLIOZ (AV)	VIENNE (ALL)
HOPITAL (RUE)	VIGNEUL (RUE)
JEAN SEBASTIEN BACH (RUE)	VOIE FERREE (CHE)
LASALLE (RUE)	

MALLELOY

11 SEPTEMBRE 1944 (PL)
CHENAU (RUE)
COMBES (CHE)
CUSTINES (RUE)
DERRIERE L EGLISE (RLE)
DERRIERE LA VILLE (SEN)
EGLISE (RUE)
ENCLOSES (ALL)
GARE (RUE)
GRAND JARDIN (RUE)
GRIVE (RUE)
HAUT JARDIN (RUE)
JARDIN DES COMTES (SEN)
MAIRIE (PL)
MAIRIE (RUE)
MAUCHERE (RUE)
MOREY (RUE)
MOULIN (RUE)
NANCY (RUE)
NUMERO 27 (CR)
OEIL (RUE)
PARC (RES)
RACHY (CHE)
ROCHATTE (RUE)
THEME (RUE)
VENEZU (RUE)

MARBACHE

4 FILS AYMON (RUE)
8 MAI 1945 (PL)
ARISTIDE BRIAND (RUE)
BOIS SOUS LES ROCHES (CHE)
BOURGOGNE (IMP)
BRASSERIE (RUE)
CHEVREUSE (CHE)
CLEMENCEAU (RUE)
FOCH (AV)
FONTAINE AVIE (CHE)
JEAN JAURES (RUE)
LIVERDUN (VOIE)
MARECHAUX DE FRANCE (PL)
MENIL (RUE)
MERCY (RUE)
MILLERY (RTE)
NOYER LA PLUME (CHE)
PONT (RUE)
PUITS (RUE)
ROCHES (CHE)
RUISSEAU (RUE)
SAINT NICOLAS (FBG)
SAIZERELLE (CHE)
TAYE (CHE)

MILLERY

AVENUE DE LA MOSELLE (RD 40)	ENTRE D'AGGLOMERATION	PANNEAUX
RUE ST NICOLAS		
IMPASSE ST NICOLAS	JUSQU'AU N°2 NON INCLUS	
RUE DES TEMPLIERS		
RUE DU MOULIN		
ROUTE DE NOMENY (RD 44)	JUSQU'AU D'AGGLOMERATION	PANNEAU
RUE DE NEMGIMPRE	JUSQU'AU N°4 INCLUS	
RUE ST PRIEST		
RUE DES BICHES		
RUE DE LA JONCHERE		
RUE/PLACE DES MARIES	HORS AMENAGEMENT CENTRAL (FONTAINE)	
GRANDE RUE (RD 44)		
IMPASSE/PLACE ST MARTIN		
RUE DES CHENEVIERES		
RUE DES ROSES		
RUE DU JARDIN MARQUE	JUSQU'A DERNIERE HABITATION	
RUE DE LA CHAMBLEE	JUSQU'A DERNIERE HABITATION	
RUE DU JARDIN HAUT	JUSQU'A DERNIERE HABITATION	
RUE DE LA BLANCHE PIERRE	JUSQU'A DERNIERE HABITATION	
RUE DU STADE		
RUE DU CHAPON		
RUE DU GRAND PRE		
RUE DES CHAMELLES		
RUE DU CHAPITRE		

MONTENOY

ARMEE PATTON (RUE)
BARANGER (RUE)
CROISSETTE (RUE)
HALLE (RUE)
JEAN COQUERON (RUE)
JEAN JAURES (RUE)
LASSUS (RUE)
METZ (CHE)
MONSEIGNEUR MARTIN (RUE)
PAJOT (RUE)
POTEAU (CHE)
ROSEAU (CHE)
SAUGNE (RUE)

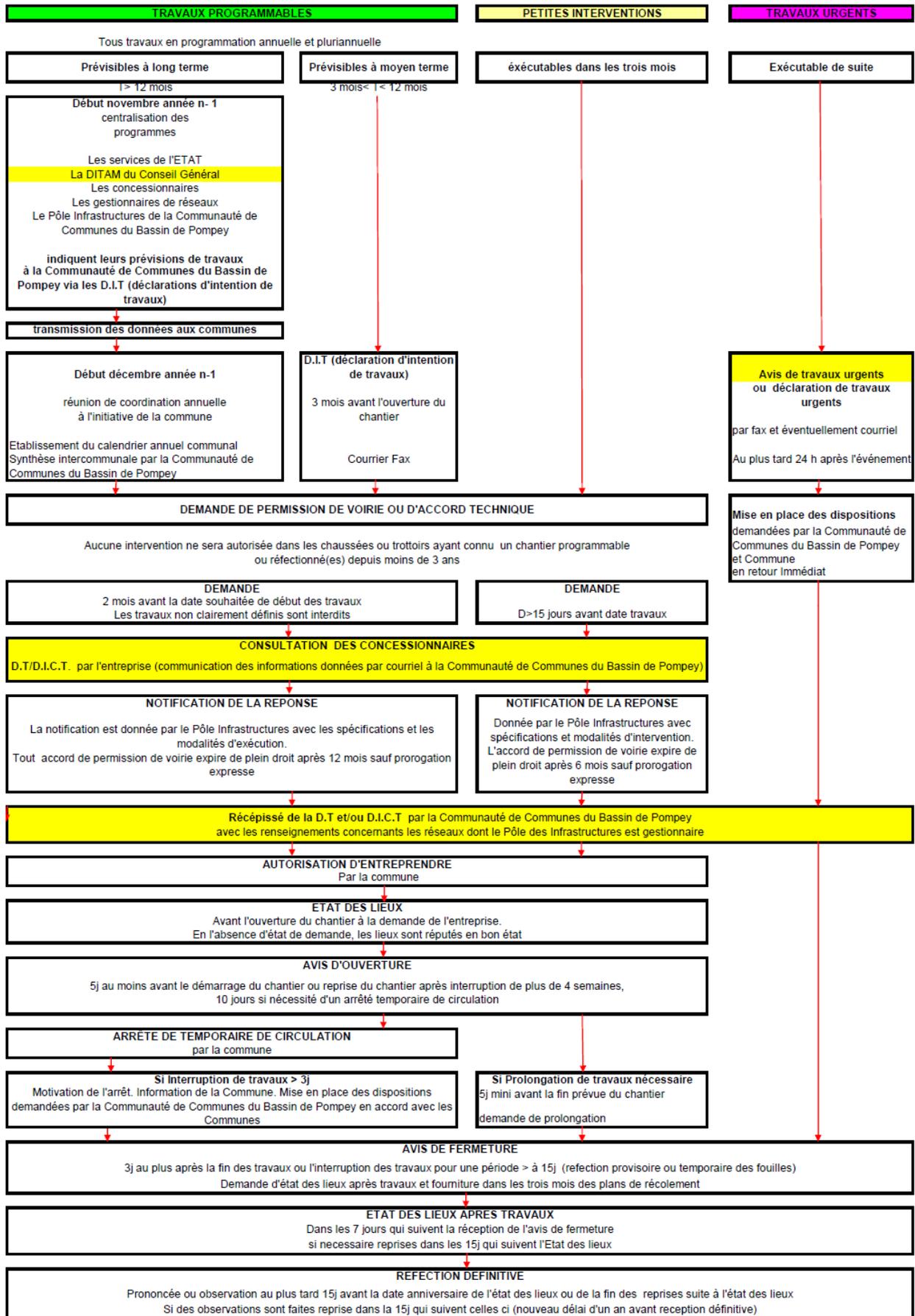
POMPEY

10 SEPTEMBRE (PL)
ABBE PIERRE (RUE)
ACIERIES (RUE)
ALPHONSE FOULD (RUE)
ALSACE (RUE)
AVANT GARDE (RUE)
BELLEVUE (RUE)
BLEUETS (ALL)
BREVELLES (RUE)
CAPUCINES (RUE)
CHANOINE PERIGNON (RUE)
CHARLES FOUCAULT (RUE)
CHARLES VICTOR JACQUET (RUE)
CHENEVIERES (RUE)
CHRISTIANE GUERIN (RUE)
CLEMATITES (RUE)
CROIX PILLARD (RUE)
DOCTEUR SCHWEITZER (RUE)
DOCTEUR ZIVRE (RUE)
ECLUSE (RUE)
EGLISE (RUE)
FINLANDE (BD)
FOND DE LAVAUX (PL)
FONDERIE (RUE) (ANC. EIFFEL)
GALLY PASSEBOSC (RUE)
GAMBETTA (AV)
GEN DE GAULLE (AV)
GENERAL LECLERC (RUE)
GLYCINES (ALL)
GUILBERT DE PIXERECOURT (RUE)
HAUTE (RUE)
HORTENSIAS (ALL)
IRIS (ALL)
JARDINS FLEURIS (RUE)
JEAN MOULIN (RUE)
JET (RUE)
JEUYETE (RUE)
LASALLE (RUE)
LATTRE DE TASSIGNY (RUE)
LILAS (ALL)
LOHMAR (PL)
LORRAINE (RUE)
LOUIS MARIN (RUE)
MARCEL GASSER (RUE)
MAURICE BARRES (RUE)
METZ (RUE)
MINE (RUE)
MUGUET (ALL)
MYRTHIL DUPONT (RUE)
NICOLAS NOUET (IMP)
NOIRES TERRES (IMP)
PARADIS (RUE)
POMPEY (RTE)
PRESOIR (RUE)
ROBERT SCHUMAN (RUE)
SAINT ELOI (RUE)
SAINT EUCHAIRE (RUE)
SAINTE ANNE (RUE)
SAINT VINCENT (PL)
STE CECILE (RUE)
TULIPES (ALL)
TURLOMONT (ZA)
VAL DE LA TUILERIE (RUE)
VANNES (RUE)
VIOLETTES (ALL)

SAIZERAIS

ACACIAS (ALL)
ALISIERS (ALL)
AUBEPINE (ALL)
BEGONIAS (RUE)
CEPAGES (RUE)
CHARDONNERETS (RUE)
CHARMILLES (ALL)
CORNOUILLERS (ALL)
COTEAUX (RUE)
CROIX BERNARD (IMP)
FOURCHEVOIE (CHE)
GLOAN (AV)
GRISCOURT (CR)
HETROT (CHE)
HIRONDELLES (IMP)
IRIS (RUE)
JAILLON (CHE)
JARDINS (CHE)
LILAS (RUE)
LIVERDUN (RTE)
LIVERDUN (SEN)
MAGNOLIAS (ALL)
MERISIERS (ALL)
MESANGES (RUE)
MUGUET (RUE)
OISEAUX (IMP)
PERVENCHES (CHE)
PETUNIAS (RUE)
PINSONS (RUE)
PONT A MOUSSON (VC)
PRESOIR (RUE)
ROSES (RUE)
ROUTE NATIONALE (D907)
RUISSEAU (CHE)
SAINT AMAND (PL)
SAINT AMAND (RUE)
SAINT GEORGES (RUE)
SAINT VINCENT (PL)
SARMENTS (RUE)
TILLEULS (ALL)
TOURTERELLES (RUE)
TREILLE (RUE)
TROENES (IMP)
VENDANGEURS (RUE)
VIGNERONS (RUE)
VILLERS EN HAYE (RTE)

PROCEDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES TRAVAUX DE VOIRIE



Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX sur VOIRIE COMMUNAUTAIRE
COORDONNEES POUR L'ENVOI DES PIECES

Pour Champigneulles :

Monsieur le Maire
De et à
54250 CHAMPIGNEULLES

Pour les autres communes :

Bassin de Pompey
Rue des Quatre éléments
BP 60008
54340 POMPEY

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX PROGRAMMABLES

DECLARATION D'INTENTION

Date : / /

Nouvelle Modification Annulation

Localisation : Rue :
Commune de :
Du n°..... au n°.....

Nature des travaux :
.....
.....
.....

Encombrement de la voie :

<input type="checkbox"/> trottoir pair	<input type="checkbox"/> chaussée paire	<input type="checkbox"/> partie centrale	<input type="checkbox"/> trottoir impair	<input type="checkbox"/> chaussée impaire
--	---	--	--	---

--	--	--	--	--

type de travaux : *A : aérien* *S : surface* *P : sous-œuvre*

arrêté de circulation nécessaire OUI NON

Calendrier prévisionnel :

Ouverture prévue le : / /
Fermeture prévue le : / /
Durée prévue (en jour) :

Etabli le :
Par :
SOCIETE.....
.....
Tel :
E-mail :

SIGNATURE

RECU LE A..... Par.....

N° d'enregistrement
Bassin de Pompey...../.....

Annexe 4

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX PROGRAMMABLES

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Date : / /

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'envisage dans les rues suivantes de la commune de :
Sur

<input type="checkbox"/> trottoir pair	<input type="checkbox"/> chaussée paire	<input type="checkbox"/> partie centrale	<input type="checkbox"/> trottoir impair	<input type="checkbox"/> chaussée impaire

type de travaux : *A : aérien* *S : surface* *P : sous-œuvre*

Entreprise chargée des travaux :

P.J. : Plans obligatoires

Plan au 1/200

tracé de réseaux

date ouverture

Proposition d'emprise

Proposition aire de Stockage

date fermeture

Plan signalisation

DICT

Etabli le :

Par :

SOCIETE

Tel : .

Fax :

E-mail :

SIGNATURE

RECU LE

A POMPEY

Par

N° d'enregistrement Bassin de Pompey / /

NB : Faute de réponse 2 mois après la date de demande l'autorisation est réputée acceptée

Avis de la commune de :

Nom de la personne ayant donné l'avis :

Conditions particulières demandées par la commune:

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX PROGRAMMABLES

ACCORD TECHNIQUE

PERMISSION DE VOIRIE

En réponse à votre demande référencée :

Etablie le : / / 2012

Par : M.

SOCIETE :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Suivie par

M:..... Tél :03.83.49.81.81 à POMPEY

E-mail : voirie@bassinpompey.fr

Concernant :

travaux

sur

.....
.....

Je vous informe que votre demande est Accordée Accordée sous réserves Refusée

Ouverture autorisée a compter du

/ / 2012

fermeture avant le

Nécessite un arrêté de circulation à demander en mairie de :

Conditions particulières :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pompey le

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Bassin de Pompey**

Prénom NOM

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX sur VOIRIE COMMUNAUTAIRE

AVIS D'OUVERTURE

AVIS D'ACHÈVEMENT

Date :/...../.....

N° d'enregistrement de la demande:/.....

Rue :

Commune de :

Ouvert le :/...../.....

Achevé le :/...../.....

Etabli le :

Par :

SOCIETE.....

Tel :

E-mail

SIGNATURE

Partie réservée à l'administration

Copie à la commune de

Observations de fin de chantier

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX sur VOIRIE COMMUNAUTAIRE

DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI

Date :/...../.....

N° d'enregistrement de la demande initiale:/.....

Rue :

Commune de :

Ouvert le :/...../.....

Mme, Melle, M :

SOCIETE.....

Tel :

E-mail :

Demande une prorogation de délai pour le chantier ci dessus référencé

Du/...../.....

Au/...../.....

SIGNATURE

NB cette demande doit parvenir 10 j au moins avant la date prévue de fermeture du chantier si un arrêté de circulation est nécessaire
5 j pour une petite intervention sans arrête de circulation

Copie à la commune de

TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNAUTAIRE

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

PROROGATION D'AUTORISATION

En réponse à votre demande référencée

Etablie le :
Par :
SOCIETE.....
.....
Tel :
E-mail :

Suivie par

M: Tél : à
E-mail

Concernant :
.....
.....

Je vous informe que votre demande est Accordée Accordée sous réserves Refusée

Ouverture autorisée a compter du		fermeture avant le	
----------------------------------	--	--------------------	--

Ouverture prorogée du		fermeture avant le	
-----------------------	--	--------------------	--

Nécessite un arrêté de circulation à demander en mairie de

Conditions particulières liées à l'organisation et à la sécurité du chantier:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le

Le Maire



Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

CONSTAT D'ETAT DES LIEUX DE LA VOIRIE

Commune :

Rue (s) :

Tronçon(s) :

Nature des travaux :

Entreprise chargée des travaux :

Le / / , au cours d'une visite contradictoire :
M.
M.
M.
M.
avant pendant après les travaux,
représentant le Maître d'Ouvrage
représentant le Maître d'Oeuvre
représentant l'entreprise chargée des travaux
représentant le Service Infrastructures du
Bassin de Pompey

Ont constaté ce qui suit :

Etat de la chaussée :

.....

.....

Etat du trottoir :

.....

.....

Etat des bordures :

.....

.....

Etat des caniveaux :

.....

Etat de la signalisation horizontale et verticale :

.....

Autres observations :

.....

.....

Arrêté de circulation : oui non

Il a été décidé que le remblaiement de la fouille et la mise en place de la couche de roulement ou de revêtement se feront conformément aux dispositions du Règlement de voirie et aux prescriptions de l'autorisation d'entreprendre ou de l'Accord technique ou de la Permission de voirie.

Mode de réfection de fouille : provisoire définitive en toute largeur définitive immédiate
 définitive allégée

Pour la Communauté de
Communes du Bassin de
Pompey.

Pour le Maître d'Ouvrage

Pour le Maître d'Oeuvre

Pour l'Entreprise

Nom :

Nom :

Nom :

Nom :

.....

.....

.....

.....

Signature :

Signature :

Signature :

Signature :



Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

CONSTAT D'ETAT DES PLANTATIONS ET VEGETAUX DE LA VOIRIE

Commune :
 Rue (s) :
 Tronçon(s) :
 Nature des travaux :
 Entreprise chargée des travaux :

Le / /, au cours d'une visite contradictoire : avant pendant après les travaux,
 M..... représentant le Maître d'Ouvrage
 M..... représentant le Maître d'Oeuvre
 M..... représentant l'entreprise chargée des travaux
 M..... représentant la commune.
 M..... représentant le Service Infrastructures du
 Bassin de Pompey

Ont constaté ce qui suit :

Arbres d'alignements :

Les sujets repérés ci après sont ceux présentant des particularités visuelles. Les autres sujet sont réputés être en parfait état

Position N°	dans /proche emprise chantier	Tronc	Racines	Couronnes	Observations

Espaces verts et plantations : OBSERVATIONS

Il a été décidé que les mesures suivantes devront être respectées

Pour la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Nom :

 Signature :

Pour le Maître d'Ouvrage

Pour le Maître d'Oeuvre

Pour l'Entreprise

Pour la Commune.

Nom :

 Signature :



Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX sur VOIRIE COMMUNAUTAIRE

AVIS D'INTERRUPTION DE CHANTIER

Date :/...../.....

N° d'enregistrement de la demande initiale:/.....

Rue :

Commune de :

Ouvert le :/...../.....

Mme, Melle, M :

SOCIETE.....

Tel :

E-mail :

Vous informe d'une interruption de chantier ci dessus référencé

Du/...../.....

Au/...../.....

MOTIF :
.....
.....
.....

SIGNATURE

NB cette demande est à remplir pour des interruptions de plus de 48 h (hors fin de semaines)

Préconisation pendant la fermeture du chantier

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Copie à la commune de

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX sur VOIRIE COMMUNAUTAIRE

CONSTAT D'ACHÈVEMENT

Date : / /

N° d'enregistrement de la demande: / /

Rue :

Commune de :

Ouvert le : / /

Achevé le : / /

Constat établi le : / /

Par :

Tel :

E-mail :

Observations de fin de chantier

Reprise des observations faites le :

SIGNATURE

Copie à la commune de

Pôle Infrastructures et Gestion Espace Public

TRAVAUX sur VOIRIE COMMUNAUTAIRE

RECEPTION DEFINITIVE

Date :/...../.....

N° d'enregistrement de la demande:/.....

Rue :

Commune de :

Ouvert le :/...../.....

Achevé le :/...../.....

Par :

Constat d'achèvement établi le :

Réception effectuée le

Par :

Tel : FAX :

E-mail :

Observations

Reprise des observations faites le :/...../.....

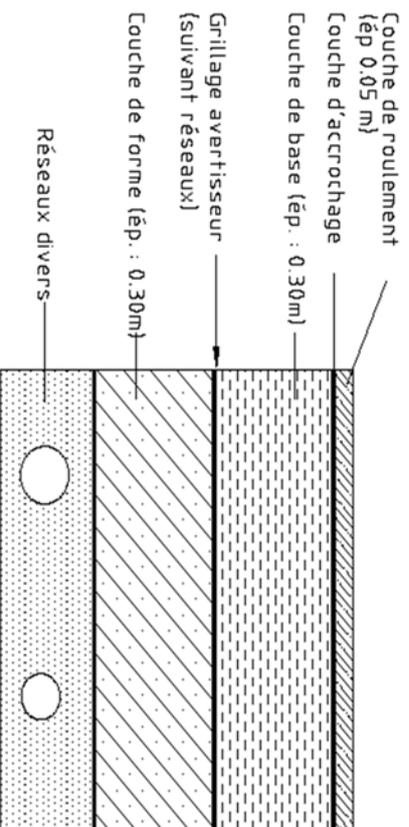
Réception reportée au :/...../.....

Réception définitive le :/...../.....

SIGNATURE

Copie à la commune de

1) Coupe type sous chaussée à trafic PL faible



Couche de roulement :

Béton bitumineux 0/10 moselle/Trapp dosé à 120 kg/m² suivant norme 98.132

Couche de base :

Grave traitée au liant hydraulique (grave laitier, grave ciment ...) suivant norme 98.128

Couche de forme :

Remblai non alluvionnaire G.N.T. cf à NFP 11.300 (mâchefers et scories prescrits)

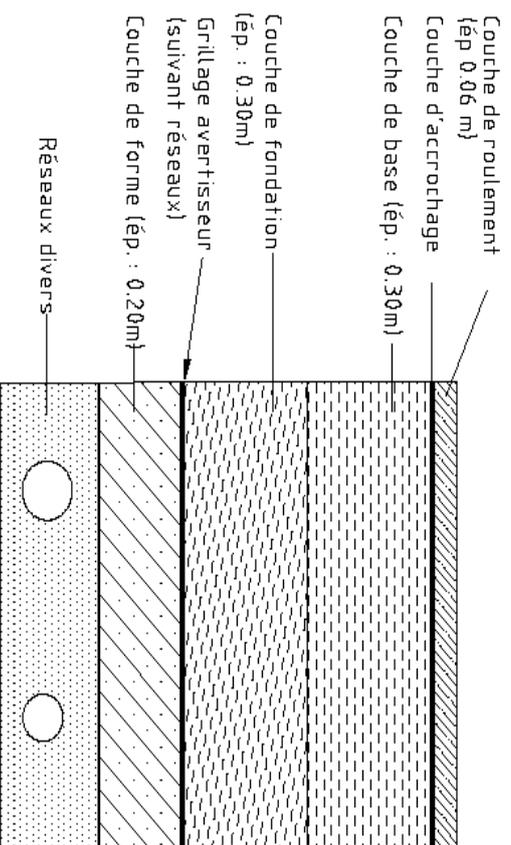
Réseaux divers :

Sable roulé de moselle 0/5 ou sable concassé non alluvionnaire (suivant réseau)

Qualité de compactage Q2 Couche de base

cf 7.5.53 de la norme 98.115

2) Coupe type sous chaussée à trafic PL significatif



Couche de roulement :

Béton bitumineux 0/10 moselle/Trapp dosé à 140 kg/m² suivant norme 98.132

Couche de base et de fondation :

Grave traitée au liant hydraulique (grave laitier, grave ciment ...) suivant norme 98.128

Couche de forme :

Remblai non alluvionnaire G.N.T. cf à NFP 11.300 (mâcheters et scoties proscrits)

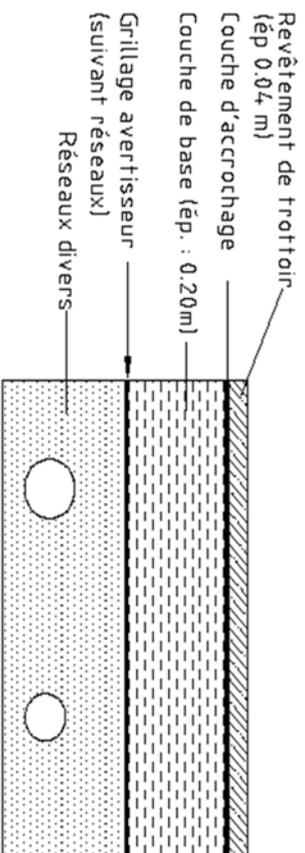
Réseaux divers :

Sable roulé de moselle 0/5 ou sable concassé non alluvionnaire (suivant réseau)

Qualité de compactage Q2 Couche de base

cf 7.5.53 de la norme 98.115

3) Coupe type sous trottoir



Revêtement de trottoir :

Béton bitumineux 0/6 moselle/Trapp dosé à 100 kg/m² suivant norme 98.132

Couche de base :

Grave traitée au liant hydraulique (grave laitier, grave ciment ...) suivant norme 98.128

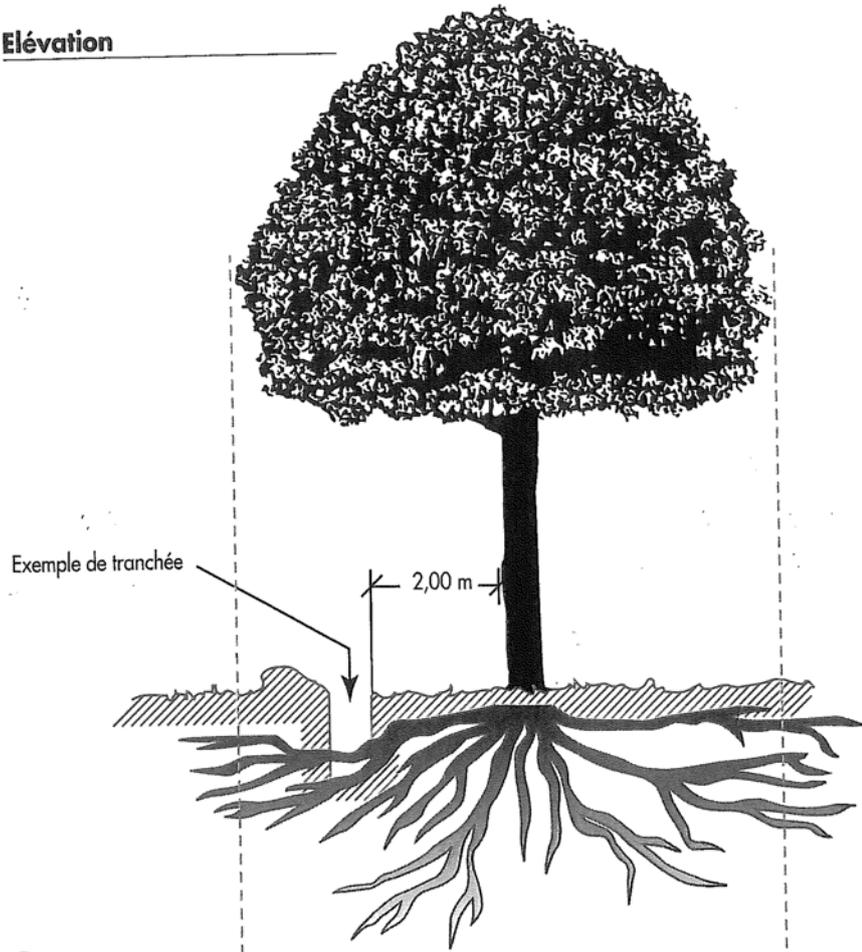
Réseaux divers :

Sable roulé de moselle 0/5 ou sable concassé non alluvionnaire (suivant réseau)

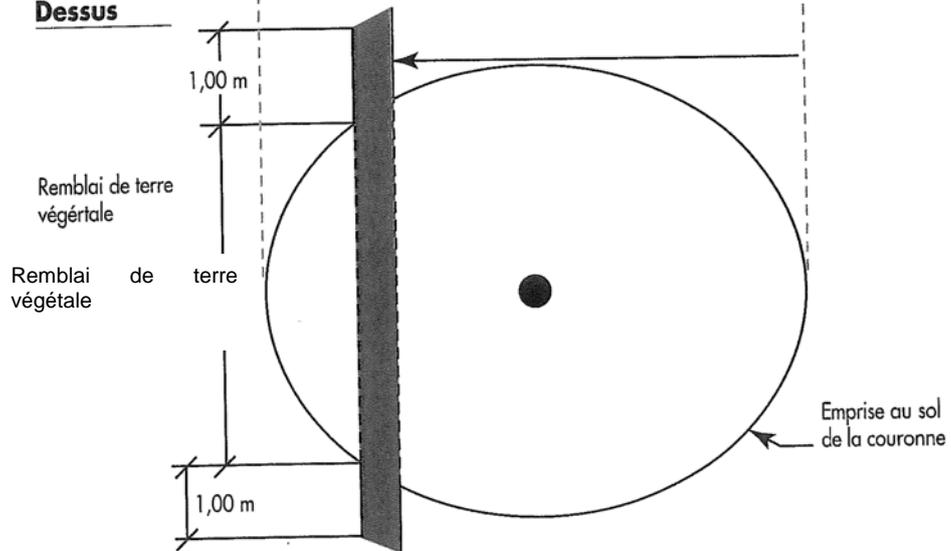
Qualité de compactage Q2 Couche de base

cf 7.5.53 de la norme 98.115

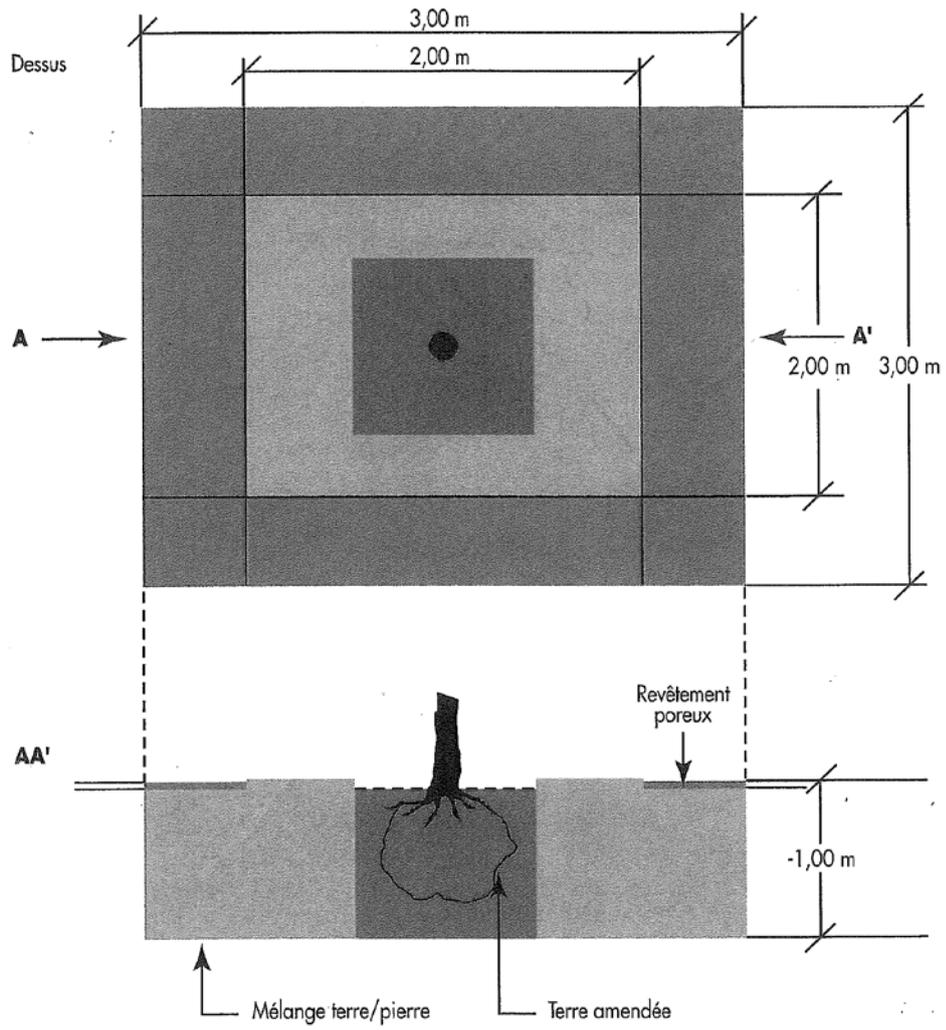
Elévation



Dessus



$6m^3 - 9m^3$



A) Estimation de la valeur de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

a) Indice selon les espèces ou variétés

Cet indice est basé sur les prix unitaires de fourniture des arbres selon la consultation lancée par la Communauté de Communes. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix unitaire de fourniture d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, vent,...), sa santé, sa vigueur :

Classification européenne

10 : sain, vigoureux, solitaire.

9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5.

A

8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement.

7 : sain, végétation moyenne, solitaire.

6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5.

B

5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement.

4 : peu vigoureux, âgé, solitaire.

3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé.

C

2 : sans vigueur, malade.

1 : arbre de peu de valeur.

D

c) Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est :

10 : en centre ville.

8 : en agglomération.

6 : en zone rurale.

d) Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	Au maximum 20
Jusqu'à 25	Au maximum 25
Jusqu'à 30	Au maximum 35
Jusqu'à 35	Au maximum 50
Jusqu'à 40	Au maximum 70
Jusqu'à 45	Au maximum 90
Jusqu'à 50	Au maximum 100

On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation, établir une proportion comme décrit au paragraphe C.

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères, abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

c) Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. Quand l'ébranlement sera prouvé, on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35 % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe A.

d) Racines

Toute destruction ou mutilation du système racinaire entraîne un dépérissement total ou partiel de l'arbre souvent visible plusieurs années après. Il existe en effet un équilibre entre la couronne et le système racinaire.

Pour estimer les dégâts subis par l'arbre, il s'agit donc d'établir une proportion des racines mutilées ou endommagées par rapport au volume total du système racinaire, ramené à la fosse de plantation, lui-même équivalent à celui de la couronne.

La surface prise en compte est :

- ✓ Celle de la surface de la fosse de plantation pour les arbres dits d'alignement.
- ✓ L'emprise au sol de la couronne ou de la partie aérienne pour tous les autres arbres ou arbustes hors emprise de voirie.

On procédera donc comme indiqué au paragraphe C. Cependant, les dégâts étant plus dommageables au débourrement (fin d'hiver, printemps), il y a lieu d'appliquer un coefficient aggravant comme suit :

Proportion du système racinaire total	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		Coefficient
	Hiver- été - automne	Hiver (fin)- printemps	
Jusqu'à 20	Au maximum 20	Au maximum 30	1.5
Jusqu'à 25	Au maximum 25	Au maximum 35	1.5
Jusqu'à 30	Au maximum 35	Au maximum 50	1.5
Jusqu'à 35	Au maximum 50	Au maximum 50	1.5
Jusqu'à 40	Au maximum 70	Au maximum 85	1.5
Jusqu'à 45	Au maximum 90	Au maximum 100	1.5
Jusqu'à 50	Au maximum 100	Au maximum 100	1.5